

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal :	23.10.2025
Date de la convocation des conseillers :	16.10.2025
Date de l'affichage public :	16.10.2025

Présences :	Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin (à partir du point 2), Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Docteur Philippe WILMES (à partir du point 7a), Madame Denise COPETTE ép. CONRADY (à partir du point 3), conseillers (8), secrétaire communal Monsieur Marc THILL
Représenté(e) par procuration :	Personne (0)
Absence(s) excusé(es) :	Madame Sandrine POMPIDOU, conseillère (1)

Point de l'ordre du jour :	Objet :
07a)	Nouvelle fixation de la taxe communale sur l'eau potable

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il s'agit de réajuster au principe de l'utilisateur-payeur les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau tels qu'ils figurent à l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³ /jour ou 10 m³ /heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA / HORESCA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant qu'au niveau de la facturation annuelle, 2 demandes d'acompte sont expédiées aux consommateurs suivis d'un 3^e envoi reprenant le décompte final.

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les décisions du Conseil communal du 23 septembre 2010, du 25 avril 2012 et du 11 septembre 2012 (arrêté grand-ducal d'approbation du 26 décembre 2012) portant fixation de la taxe de l'eau potable ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 avril 2020 portant une nouvelle fixation de la taxe sur l'eau potable (arrêté grand-ducal d'approbation du 11 mai 2020) ;

Vu l'avis favorable du 22 octobre 2025 de l'Administration de la gestion de l'eau.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 2/630/702300/99001 et 2/630/706021/9901 du budget communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec 6 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 – PARTIE FIXE

1.1. Secteur ménage :

18,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.2. Secteur industriel :

40,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3. Secteur agricole :

1.3.1. Redevance pour 1 compteur pour l'ensemble habitation et agricole

Pour les exploitations agricoles

a) disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et

b) pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

35,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparées avec l'exploitation agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant seulement la partie d'habitation.

18,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3.3. Redevances pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le compteur avec le plus grand diamètre sera pris en considération.

35,00 €/mm Ø/an pour le 1^{er} compteur, hors TVA

Un **forfait de 10 €/an hors TVA** est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ème} compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

1.4. Secteur HORECA / HORESCA

25,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.5. Location d'une prise d'eau mobile

La taxe de la location de la prise d'eau est fixée comme suit :

Location prise d'eau mobile avec compteur :

50,00 €/mois, hors TVA

chaque mois entamé sera facturé comme mois complet.

Article 2 – PARTIE VARIABLE

2.1. Secteur ménage :

3,40 €/m³, hors TVA

2.2. Secteur industriel :

1,60 €/m³, hors TVA

2.3. Secteur agricole :

2.3.1. Redevance pour un compteur unique pour l'ensemble habitation et agricole

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est défini un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

La taxe de **3,40 €/m³** est applicable pour une consommation inférieure au forfait de 50 m³/an/personne.

2. Au cas où la consommation dépasse le forfait de 50 m³/an/personne, comme défini précédemment, le tarif de **2,00 €/m³** est appliqué.

2.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparés de l'exploitation agricole

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la taxe sera identique au secteur des ménages : **3,40 €/m³**

2.3.3. Redevance pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine la redevance sera de : **2,00 €/m³**

2.4. Secteur HORECA / HORESCA

2,80 €/m³, hors TVA

2.5. Location d'une prise d'eau mobile

La taxe de la location de la prise d'eau est fixée comme suit :

- a) consommation eau, prise d'eau mobile avec compteur et clé de manœuvre : **prix comme pour le secteur ménage (art. 2.1), en vigueur le jour du début de la location,**
- b) une consommation forfaitaire de 50 m³ d'eau par mois est facturée lorsque le compteur d'eau ne fonctionne plus correctement, s'il est bloqué ou endommagé,
- c) en cas d'endommagement de la prise d'eau, du compteur ou de la clé de manœuvre, les frais réels de la réparation, respectivement de son remplacement seront facturés,
- d) pour les points b) et c) ci-dessus, des frais de gestion de 100,- € seront facturés.

Tous les articles et sous-articles sont cumulatifs.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Afin de pouvoir appliquer la tarification du secteur HORECA / HORESCA, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité HORECA / HORESCA. A défaut de comptage séparée, la tarification du secteur a) ménages est applicable.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 6 - Dispositions complémentaires

Toutes les taxes et redevances s'entendent hors TVA. Le taux de TVA est de 3%, respectivement le taux de TVA en vigueur le jour de la facturation.

Toute disposition ou décision antérieure, contraire à la présente est annulée et abrogée avec l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le Conseil communal transmet la présente délibération à l'autorité supérieure en application du règlement sur la transmission obligatoire.

En séance publique

Date qu'en tête

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,

Réf. : 25/1119/MT
Leudelange, le 28 octobre 2025

Le secrétaire communal,
Marc THILL

Le bourgmestre,
Lou LINSTER

